

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 77 – *Loi sur l'immigration au Québec*

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens
de l'Assemblée nationale

29 janvier 2016

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres du Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté :

M^e Hugues Langlais, président
M^e Jean-Sébastien Boudreault
M^e Isabelle Dongier
M^e Roberto Augusto Godoy
M^e Mitchell Goldberg
M^e Richard Neil Goldman
M^e Felipe Morales
M^e Jocelyne Murphy
M^e Diane Petit
M^e Peter Shams
M^e Alain Vallières
M^e Gilda Villaran-Calderon

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M^e Pascale Legault, secrétaire

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	1
1.1 Demande de sélection à titre permanent rejetée pour documents non fournis.....	1
1.2 Demande de sélection à titre permanent rejetée pour un motif d'intérêt public	2
2. LE REMBOURSEMENT DES DROITS EXIGIBLES	3
3. LES LIMITES AU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE	4
3.1 Délais	4
3.2 Non-respect des garanties procédurales	4
4. LA PUBLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE LA LOI	6
CONCLUSION	7
ANNEXE	8

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 77 intitulé *Loi sur l'immigration au Québec* (ci-après « projet de loi ») et désire vous faire part de ses commentaires. Nous nous attarderons principalement à commenter, dans une perspective d'accessibilité à la justice et de respect de l'équité procédurale au sein des instances décisionnelles, les mécanismes de contrôle judiciaire et les conséquences du non-respect des garanties procédurales à l'égard des candidats ayant présenté une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec et, le cas échéant, une demande de sélection.

1. Recours devant le Tribunal administratif du Québec

L'accessibilité à la justice est au cœur des préoccupations du Barreau du Québec. Nous sommes donc heureux de constater que le législateur a choisi d'élargir la compétence du Tribunal administratif du Québec (TAQ) en matière d'immigration. L'article 69 du projet de loi prévoit désormais un recours pour le ressortissant étranger appartenant à la catégorie immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée¹. Le Barreau avait déjà exprimé ses préoccupations en octobre 2012, auprès de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, relativement au processus de révision administrative interne du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et s'interrogeait, à ce moment, sur la possibilité de porter directement devant le TAQ les demandes portées en révision interne.

En conséquence, nous saluons l'ouverture de ce recours à cette catégorie d'immigrants qui en était privée et profitons de l'occasion pour recommander au ministre l'élargissement de la compétence du TAQ afin d'inclure toutes les demandes des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée et rejetée.

1.1 Demande de sélection à titre permanent rejetée pour documents non fournis

À la suite d'une demande d'accès à l'information à l'endroit du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), nous avons obtenu le nombre de Certificats de sélection du Québec demandés par des immigrants des catégories travailleurs qualifiés et gens d'affaires, refusés et rejetés entre les années 2010 à 2015². Nous constatons qu'en 2014, il y a eu, toutes catégories confondues, trois fois plus de dossiers rejetés que refusés. À la lecture des statistiques, sur les 13 752 dossiers rejetés en 2014, 11 469 l'ont été en raison de documents non fournis. La majorité des candidats fournissent les documents demandés mais ceux-ci ne répondent pas aux critères très rigoureux du MIDI dont l'objectif manifeste est de diminuer rapidement un inventaire de dossiers. Les chiffres obtenus démontrent une augmentation exponentielle du nombre de dossiers rejetés en raison de documents non fournis. Soixante-quatre travailleurs qualifiés ont vu leurs demandes rejetées en 2010 pour 10 090 en 2014. Nous pouvons, avec raison, nous questionner sur la légitimité du processus même de traitement des demandes.

¹ *Loi sur l'immigration au Québec*, projet de loi n° 77, 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc), art. 69, par. 2 (ci-après « PL-77 »).

² Voir Annexe - Statistiques du MIDI.

Celui-ci risque d'affecter la perception des ressortissants étrangers quant à l'égalité de leurs chances d'obtenir un certificat de sélection.

Le ressortissant étranger, dont la demande de sélection à titre permanent a été rejetée, ne bénéficie d'aucun mécanisme de révision interne. En théorie, le seul recours disponible demeure la révision judiciaire en Cour supérieure dont les coûts élevés et la complexité des procédures rebutent de nombreux candidats qui préfèrent abandonner leur projet d'immigration. Compte tenu des règles de proportionnalité prévues au *Code de procédure civile*³ et des obligations déontologiques auxquelles les avocats sont tenus, rares sont les recommandations d'intenter ce recours surtout à l'égard d'un travailleur qualifié dont la demande de sélection rejetée lui aura coûté 765 \$ sans possibilité de remboursement.

1.2 Demande de sélection à titre permanent rejetée pour un motif d'intérêt public

Le projet de loi prévoit que le ministre peut prendre une décision basée sur « l'intérêt public » afin de refuser une demande de séjour, de retirer une déclaration d'intérêt et de refuser une demande de sélection, et ce, même lorsque le ressortissant satisfait aux conditions prévues par règlement.

Or, le législateur ne permet pas à ce ressortissant étranger, appartenant à la catégorie de l'immigration économique, de contester la décision du ministre, notamment lorsqu'elle a été prise en fonction de l'intérêt public. À la suite du dépôt de sa demande, le requérant ne peut connaître à l'avance les préoccupations du fonctionnaire relativement à l'état de son dossier. Il doit donc se soumettre au processus sans pour autant connaître les enjeux qui peuvent entraîner le rejet de sa demande basé sur un motif d'intérêt public. Puisque ce pouvoir discrétionnaire du ministre est très large et sujet à interprétation⁴, le Barreau considère qu'il serait souhaitable de permettre un recours devant le TAQ dans de telles situations.

Recommandation

Les requérants dont la demande de sélection à titre permanent a été rejetée se retrouvent sans voix face à l'administration publique, sans réelle possibilité de corriger la situation et de faire entendre leurs arguments. Les montants déboursés par ces demandeurs et encaissés par le MIDI ne sont pas remboursés. Peu d'entre eux sont représentés et ceux qui le sont abandonnent en majorité leur projet en raison des coûts exigés. En l'absence d'un recours devant le TAQ et considérant les coûts importants associés à une révision en Cour supérieure, les individus désireux d'élire domicile au Québec peuvent avoir l'impression d'un déni de justice et ressentir une perte de confiance à l'égard de nos institutions.

³ RLRQ, c. C-25.01.

⁴ Voir également *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 R.C.F. 190. Cette décision a analysé la notion d'intérêt public dans le contexte de l'ancienne loi fédérale en matière d'immigration. Le juge MacKay a énoncé que l'expression n'était pas imprécise au point d'être inconstitutionnelle, et qu'elle était généralement associée à des questions de sécurité nationale. Le Barreau a, en 2012, fait état de sa préoccupation face à l'utilisation du concept de « l'intérêt public » comme motif de refus dans le cadre de l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20121105-pl-c43.pdf>.

Le Barreau estime que la confiance du demandeur dans l'État exige la promotion et le maintien d'une structure judiciaire de tribunaux accessibles. En conséquence, nous sommes d'avis que le ressortissant étranger dont le dossier a fait l'objet d'un refus d'examen en vertu de l'article 55 ou d'un rejet en vertu de l'article 56 du projet de loi, particulièrement en raison d'une incomplétude de dossier, devrait également pouvoir contester la décision du ministre devant le TAQ.

2. Le remboursement des droits exigibles

Le Barreau accueille favorablement la nouvelle mesure prévue à l'alinéa 3 de l'article 49 du projet de loi, qui propose un remboursement des droits payés par un demandeur lorsqu'une décision prise par le ministre s'applique rétroactivement aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d'effet.

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de sélection à titre permanent pour un ressortissant étranger de la catégorie économique sont importants, allant de 765 \$ (750 \$ en 2014) pour une demande présentée à titre de travailleur qualifié, à 15 000 \$ pour une demande présentée à titre d'investisseur⁵. À la suite de l'étude des statistiques obtenues, nous évaluons que le MIDI a encaissé, seulement en 2014, 28 252 500 \$ non remboursable à l'égard de dossiers rejetés pour incomplétude.

Actuellement, lorsque le ministre refuse d'examiner⁶ ces demandes ou les rejette⁷, aucun remboursement des droits payés, même partiel, n'est prévu. Or, les statistiques des dernières années démontrent qu'un nombre important⁸ de dossiers sont rejetés avant l'analyse au mérite de la demande pour des considérations techniques telles qu'un document ne respectant pas certaines exigences de forme. Ces situations se produisent fréquemment en dépit de la bonne foi du demandeur dont le pays d'origine est souvent moins bien organisé que la société québécoise. La preuve, selon les exigences prévues par le ministre, peut devenir impossible à obtenir et oblige alors le candidat à soumettre des documents offrant le plus haut degré de fiabilité. Malgré tout, la majorité voit leur demande de sélection rejetée.

La *Loi sur l'administration financière* définit un tarif comme étant « la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement »⁹. La *Politique de financement des services publics* prévoit que tous les services tarifés doivent faire l'objet d'une évaluation des coûts et que le rapport annuel des ministères et des organismes publics devrait notamment inclure les méthodes de fixation des tarifs, ainsi que la consultation des clientèles¹⁰. À la lumière de ces critères, force est de constater que le tarif fixé devrait être proportionnel au coût du service rendu. Un service public faisant l'objet d'une tarification ne peut devenir une source de profit pour l'État. Le tarif non

⁵ PL-77, art. 71.

⁶ PL-77, art. 55.

⁷ PL-77, art. 56.

⁸ Voir Annexe - Statistiques du MIDI.

⁹ *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, c. A-6.001, art. 83.7.

¹⁰ Ministre des Finances, *Politique de financement des services publics*, en ligne : <http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=38&contn=381>.

différencié entre un refus d'examen ou un rejet à un stade préliminaire et une demande étudiée au mérite, pour toutes catégories¹¹, laisse planer un doute en regard de l'intégrité et de la transparence du processus.

Recommandation

Puisqu'une demande ayant fait l'objet d'un refus d'examen ou d'un rejet à un stade préliminaire n'a pas nécessité de services aussi étendus qu'une demande accueillie ou refusée suite à un examen au mérite, il serait conforme à l'équité et aux objectifs sous-jacents à la *Loi sur l'administration financière* de prévoir le remboursement d'au moins une partie des frais exigés lors du dépôt de la demande afin que ceux-ci soient proportionnels au coût du service rendu.

3. Les limites au pouvoir discrétionnaire du ministre

3.1 Délais

L'article 54 du projet de loi prévoit que la personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou une demande « doit, en outre, fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent ». Nous reconnaissons que le ministre jouit d'un important pouvoir discrétionnaire dans la détermination des délais et des critères à respecter. Toutefois, ce pouvoir ne doit pas être exercé de manière déraisonnable ou arbitraire.

Les délais actuellement accordés aux candidats ne leur offrent pas suffisamment de temps pour recueillir les documents pertinents et obtenir les conseils juridiques appropriés pour déposer leur demande selon les motifs qui conviennent à leur situation. Les délais octroyés au demandeur pour la transmission d'un document ou d'un renseignement au ministre doivent tenir compte des contraintes matérielles et financières des ressortissants étrangers. Les délais liés à la production, la traduction et l'authentification d'un document sont, dans plusieurs pays, associés à des délais et à des coûts très importants. Au surplus, les ressortissants étrangers ne bénéficient pas tous d'un accès à des ressources informatiques ou d'un accès à Internet.

3.2 Non-respect des garanties procédurales

Le Barreau est particulièrement sensible à toute modification visant à imposer des délais dans le but d'accélérer le traitement des dossiers au détriment du droit des ressortissants à une juste et adéquate préparation d'un dossier et à l'attente raisonnable que ce dernier soit examiné en vertu des règles applicables au moment de son dépôt.

Il importe de rappeler que la jurisprudence contemporaine foisonne de jugements qui rappellent régulièrement l'importance pour les instances décisionnelles de respecter les principes dits d'équité procédurale en favorisant, tant que faire se peut, la participation de l'administré à la décision :

¹¹ Notamment pour la catégorie des gens d'affaires qui doivent défrayer un montant de 15 000 \$.

« Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision. »¹²

À la suite de la présentation d'une demande conforme aux critères de sélection et de complétude de dossier au moment de son dépôt, un ressortissant étranger est en droit de s'attendre à ce que son dossier soit examiné selon les règlements en vigueur au moment du dépôt. Or, à l'occasion, le ministère adopte des nouvelles exigences qui s'appliquent aux demandes déjà déposées, mais dont l'examen préliminaire n'est pas débuté¹³. Par conséquent, plusieurs demandes déposées dans les années et les mois précédant l'amendement sont rejetées ne satisfaisant plus le nouveau critère de sélection.

Les justiciables doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui s'appliquent à eux et adapter leur comportement en conséquence. La règle de droit doit être prévisible. Lorsque le législateur crée de nouvelles règles qui s'appliquent à des demandes déposées antérieurement, il affecte la sécurité juridique des ressortissants étrangers.

De surcroît, nous nous questionnons sur l'interprétation et la portée de l'article 101 du projet de loi qui se lit comme suit :

« Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son traitement ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt. »

Nous pouvons inférer de cet article qu'un règlement peut s'appliquer, selon sa date de publication, à une demande passée, présente ou future. L'incertitude créée par cet article nous amène, entre autres, à nous questionner sur son éventuelle portée rétroactive compte tenu des pratiques antérieures du ministère. Or, si telle est l'intention du législateur, nous estimons que la rétroactivité porte atteinte à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la règle de droit.

Recommandation

Le Barreau estime que les délais pour la préparation et le dépôt d'un dossier complet relié à une demande de sélection à titre permanent doivent prendre en considération le temps nécessaire requis au demandeur afin d'obtenir des conseils juridiques et de recueillir l'information pertinente provenant de son pays d'origine. Autrement, les mesures imposées ne visent pas à accélérer le processus, mais bien à limiter l'accès d'un ressortissant à une demande de séjour. Nous invitons le ministre à prévoir un délai minimum de 60 à 90 jours pour toute mesure imposée à un ressortissant à l'égard d'une demande de sélection à titre permanent.

¹² *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 28.

¹³ *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (2013) 145 G.O. II, 2993. Ce règlement établit un nouveau critère d'exigence linguistique.

Le Barreau invite aussi le législateur à clarifier l'article 101 du projet de loi et à éviter l'adoption de règlements ayant une portée rétroactive.

4. La publication des projets de règlements adoptés en vertu de la Loi

Le projet de loi n° 77 prévoit¹⁴, à l'instar de la *Loi sur l'immigration au Québec*¹⁵ actuelle, que plusieurs des règlements qui seront adoptés ne seront pas soumis à l'obligation de publication (en tant que projets) prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements*. Malgré le fait que cela soit permis lorsque le motif, prévu par la loi, justifiant l'absence d'une telle publication est publié avec le règlement¹⁶, nous considérons néanmoins que l'utilisation de cette méthode prive le gouvernement des réflexions et commentaires des membres de la société civile, notamment des associations qui représentent les avocats qui œuvrent dans le domaine du droit de l'immigration. Compte tenu de la place importante occupée par les règlements dans l'encadrement normatif de l'immigration au Québec, nous considérons qu'il serait conforme à l'esprit de la *Loi sur les règlements* de limiter à des situations d'urgence les raisons pour lesquelles un projet de règlement n'est pas publié¹⁷.

Par ailleurs, la publication de projets de règlements contribuerait à accroître à la fois la transparence et la prévisibilité du processus d'évaluation des demandes en permettant aux ressortissants étrangers et à leurs avocats d'évaluer l'impact de modifications éventuelles et de se conformer à ces dernières. À titre d'exemple, l'économie actuelle du projet de loi prévoit à l'article 40 que les « conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement du ministre ». En vertu de l'alinéa 1 de l'article 99 du projet de loi, un tel règlement n'a pas à être publié en tant que projet de règlement et pourrait entrer en vigueur à la date de sa publication. Pour un ressortissant sur le point de déposer sa demande et d'acquitter les droits exigibles, un changement sans préavis des conditions de présentation d'une demande pourrait résulter dans le refus ou rejet de cette dernière et d'une perte financière importante.

Recommandation

Dans l'éventualité où un règlement n'est pas soumis à une publication en tant que projet dans la *Gazette officielle du Québec*, le Barreau recommande qu'une date d'entrée en vigueur postérieure à la date de publication du règlement soit préconisée. Un délai raisonnable, d'au moins 45 jours, permettrait aux demandeurs de mieux se conformer à toute modification à la réglementation en vigueur.

¹⁴ PL-77, art. 99.

¹⁵ RLRQ, c. I-0.2, art. 3.3 al. 2 et 3.4 al. 2.

¹⁶ *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, art. 12 et 13.

¹⁷ *Id.*, art. 12 al. 2. Cette loi prévoit également que des normes de nature fiscale peuvent justifier la non-publication d'un projet de règlement.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec a présenté ses observations relativement aux principaux enjeux qui ont suscité des commentaires particuliers et vous invite à prendre en considération les préoccupations soulevées dans le présent mémoire afin de veiller à apporter un meilleur équilibre entre les principes de la primauté du droit et les mesures visant à accélérer le traitement des demandes des ressortissants étrangers.

Nous accueillons favorablement l'élargissement des décisions du ministre qui pourront dorénavant faire l'objet d'une contestation devant le TAQ. Afin de ne pas miner la confiance des demandeurs dans la légalité et la légitimité des décisions, il serait souhaitable de permettre à d'autres ressortissants un tel recours, particulièrement lorsque le ministre refuse d'examiner une demande ou la rejette pour une question de forme.

Le remboursement prévu des droits exigibles lorsqu'une décision du ministre relative à la gestion des demandes s'applique de façon rétroactive découle d'une approche législative appropriée. Toutefois, il y aurait lieu de prévoir le remboursement d'au moins une partie des frais exigés lors du dépôt de la demande afin que ceux-ci soient proportionnels au coût du service rendu, particulièrement lorsqu'une demande est rejetée à un stade préliminaire.

Nous invitons le ministre à tenir compte de la réalité de nombreux ressortissants étrangers, issus de sociétés moins bien organisées que leur société d'accueil, en leur permettant une juste et adéquate préparation de leur dossier, notamment, en matière de fixation des délais et des modalités de transmission des documents.

Le Barreau réitère l'importance du respect de l'équité procédurale dans le cadre du processus de sélection des ressortissants étrangers en s'assurant que les demandes soient examinées en vertu des règles applicables au moment de leur dépôt.

Nous recommandons au législateur de clarifier l'article 101 du projet de loi et lui rappelons, le cas échéant, qu'un règlement ayant une portée rétroactive porte atteinte à la sécurité et à la prévisibilité juridique qui découlent du principe de la primauté du droit.

En dernier lieu, nous réitérons notre inquiétude face à la non-publication des projets de règlements. Cette étape du processus d'adoption des lois est essentielle à la participation de la société civile aux institutions démocratiques.

ANNEXE

Statistiques du MIDI

Mandat : 2826013

- Nombre de demandes de CSQ qui ont été rejetées ou refusées pour les années de 2010 à 2015 pour les catégories de gens d'affaires, de travailleurs qualifiés, ainsi que pour les demandes de CAQ pour les étudiants étrangers;
- Les raisons associées aux refus et aux rejets

Nombre de CSQ refusés Travailleurs Qualifiés et Gens d'affaires

Nombre de «Dossiers finalisés»	2010	2011	2012	2013	2014	2015*
110 - Travailleurs qualifiés	5 151	4 950	4 453	4 200	3 797	3 740
350 - Refus, règlement (Grille de sélection)						
360 - Rejet - documents faux ou trompeurs						
D02 - Refus, règlement (Grille de sélection)	5 145	4 942	4 446	4 197	3 794	3 739
D08 - Refus - dérogation négative						
D09 - Refus Québec - acceptation SVC						
D13 - Refus, ressources financières insuffisantes						
D16 - Refus - fédéral						
120 - Gens d'affaires	786	774	1 125	1 239	1 088	851
D02 - Refus, règlement (Grille de sélection)	63	73	187	224	120	87
D08 - Refus - dérogation négative						
D12 - Refus, non appartenance à la catégorie	723	701	938	1 013	968	764
D13 - Refus, ressources financières insuffisantes						
Total général	5 937	5 724	5 578	5 439	4 885	4 591

* Données aux 31 octobre 2015

Nombre de CSQ rejetés pour les Travailleurs Qualifiés et Gens d'affaires

Nombre de «Dossiers finalisés»	2010	2011	2012	2013	2014	2015*
110 - Travailleurs qualifiés	1 089	1 459	2 112	4 527	11 436	9 737
c Rejets	1 089	1 459	2 112	4 527	11 436	9 737
A04 - Annulation - candidat ne donne pas suite	584	838	1 352	1 666	379	101
D15 - Rejet, absence à l'entrevue	348	374	504	737	852	226
D17 - Refus, dossier non complété	36	86	70	15	14	
D20 - Rejet - documents non fournis	64	48	10	1 965	10 090	9 367
D21 - Rejet - documents faux ou trompeurs	57	113	176	144	101	
120 - Gens d'affaires	365	246	364	1 094	2 316	1 132
c Rejets	365	246	364	1 094	2 316	1 132
A04 - Annulation - candidat ne donne pas suite	94	41	89	96	20	
D15 - Rejet, absence à l'entrevue			78	137	134	130
D17 - Refus, dossier non complété	96	33	64	188		
D20 - Rejet - documents non fournis				461	1 379	422
D21 - Rejet - documents faux ou trompeurs	123	155	133	212	783	576
Total général	1 454	1 705	2 476	5 621	13 752	10 869

* Données aux 31 octobre 2015

Demandes de CAQ pour les étudiants étrangers rejetés ou refusés

Nombre de CAQ	2010	2011	2012	2013	2014	2015*
b Refusés	1 027	1 098	1 307	1 307	1 676	766
350 - T. Régulier - OE refusée	13	10				
351 - Conditions non respectées				35	792	179
352 - Documents ou renseignements manquants	1 009	1 083	1 301	1 263	880	586
357 - Refus d'examen de la DCA						
360 - Refus fermeture	5		6			
c Autres décisions	453	308	150	120	191	157
356 - REJET - Faux ou trompeurs		5	5			
380 - Annulation CAQ						
400 - caducité du CAQ-changement de niveau						
800 - FERMETURE dossier (raison à spécifier)	354	278	109	100	174	128
805 - FERMETURE ADMINISTRATIVE INTIMM	95	24	36	17	16	25
Total général	1 480	1 406	1 457	1 427	1 867	923

* Données aux 31 octobre 2015

- Dans le cas des réfugiés, il faut distinguer : « les réfugiés pris en charge par l'état », « les réfugiés reconnus sur place » à qui on **délivre automatiquement des CSQ** (pas de refus ni rejet) et « le parrainage collectif » pour qui se sont des demandes d'engagements qui sont présentés et non des demandes de CSQ.

Nombre de CSQ refusés Réfugiés pris en charge par l'état

Nombre de «Dossiers finalisés»	2010	2011	2012	2013	2014	2015
b Refusés	35	21	21	17	22	14
D02 - Refus, règlement (Grille de sélection)	14	7		7	5	8
D16 - Refus - fédéral	21	14		10	17	6

Nombre de demandes d'engagements refusés «Parrainage collectif»

Nombre de «Dossiers finalisés»	2010	2011	2012	2014	2015
b Refusés	9	19			8
350 - Refus-revenus insuffisants-aucun parr antérieur	7	10			
351 - Refus-revenus insuffisants-avec parr antérieur(s)		9			
360 - Refus - non respect des obligations antérieures					
362 - Refus confirmé - par la révision administrative					